

TERRAIN DE CAMPING MUNICIPAL DE VOUECOURT

SAISON 2016

REGLEMENT INTERIEUR

I - CONDITIONS D'ADMISSION:

Pour être admis à pénétrer, à s'installer, à demeurer sur un terrain de camping, il faut y avoir été autorisé par le responsable ou le gestionnaire.

Le fait de séjourner sur le terrain de camping de Vouécourt implique l'acceptation des dispositions du présent règlement et l'engagement de s'y conformer.

Toute infraction à ce règlement entraînera l'expulsion immédiate et sans conditions du contrevenant.

En cas d'infraction pénale, le gestionnaire peut avoir recours aux forces de l'ordre.

II - FORMALITES DE POLICE :

Toute personne de nationalité étrangère devant séjourner au moins une nuit dans le camp, doit au préalable présenter au responsable ses pièces d'identité et remplir les formalités exigées par la police.

Les mineurs non accompagnés de leurs parents ne seront admis qu'avec une autorisation écrite de ceux-ci.

III - INSTALLATION :

La tente ou la caravane et le matériel y afférent doivent être installés à l'emplacement indiqué et conformément aux directives données par le gestionnaire ou responsable.

Les forains, marchands ambulants, nomades ou gens du voyage ne sont pas admis sur le terrain de camping, ni sur le terrain annexe dit "Le Pâquis" (Arrêté Municipal du 31.03.1981).

IV - REDEVANCES :

Leur montant est fixé par délibération du Conseil Municipal et affiché à l'entrée. La taxe de séjour est ajoutée à la facture.

Les usagers du camp sont invités à prévenir le responsable de leur départ dès la veille de celui-ci.

Tout campeur ou toute autre personne séjournant sur le terrain de camping, et ce, quelle que soit la durée du séjour, devra s'acquitter de la redevance journalière en vigueur et de la taxe de séjour.

V - BRUIT et SILENCE :

Les usagers du camp sont instamment priés d'éviter tous bruits et discussions qui pourraient gêner leurs voisins. Les appareils sonores doivent être réglés en conséquence. Les fermetures de portes et de coffres doivent être aussi discrètes que possible.

Les chiens et autres animaux ne doivent jamais être laissés en liberté. Ils ne doivent pas être laissés au camp, même enfermés, en l'absence de leurs maîtres qui en sont civilement responsables. Le non-respect de cette clause entraînera le paiement d'une redevance de 12,50 euros par jour.

Le silence doit être total entre 22 h et 7 h.

VI - VISITEURS :

Les visiteurs, piétons uniquement, peuvent être admis dans le camp sous la responsabilité des campeurs qui les reçoivent (voir article IV). Chaque visiteur sera redevable de la somme de 3 euros par jour.

Tout visiteur occasionnant une gêne aux autres campeurs se verra interdire définitivement l'accès au terrain de camping.

VII - CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES VEHICULES :

A l'intérieur du camp, les véhicules doivent rouler à une vitesse limite de 10 km/h.

Ne peuvent circuler dans le camp, que les véhicules qui appartiennent aux campeurs y séjournant et les véhicules de service et de secours. Le stationnement, strictement interdit sur les emplacements habituellement occupés par les abris de camping, ne doit pas, en outre, entraver la circulation, ni empêcher l'installation de nouveaux arrivants.

Les commerçants souhaitant pratiquer leur activité sur le terrain de camping devront déposer une demande en mairie chaque saison.

VIII - TENUE ET ASPECT DES INSTALLATIONS :

Chacun est tenu de s'abstenir de toute action qui pourrait nuire à la propreté, à l'hygiène et à l'aspect du camp.

Les ordures ménagères, les déchets de toute nature, les papiers doivent être déposés dans les poubelles. Les emballages en verre doivent être déposés dans les bacs prévus à cet effet et leur dépôt dans les poubelles est interdit. Le tri sélectif sera déposé dans les poubelles à couvercle jaune. Des sacs spécifiques seront remis aux campeurs par la gérante.

Les installations sanitaires doivent être tenues en constant état de propreté par les usagers.

Le lavage est strictement interdit en dehors des bacs prévus à cet usage et du lave-linge à usage gratuit.

L'étendage du linge sera toléré jusqu'à 10 h à proximité des abris, à la condition qu'il soit très discret et ne gêne

pas les voisins. Il ne devra jamais être fait à partir des arbres.

Les plantations et décorations florales doivent être respectées. Il est interdit au campeur de planter des clous dans les arbres, de couper des branches, de faire des plantations.

Il n'est pas permis non plus de modifier les limites de l'emplacement d'une installation par des moyens personnels, de creuser le sol, ni d'implanter des pierres sur le terrain.

Toute dégradation commise à la végétation, aux clôtures, au terrain ou aux installations du camp sera à la charge de son auteur.

L'emplacement qui aura été utilisé durant le séjour devra être maintenu dans l'état dans lequel le campeur l'a trouvé à son entrée sur les lieux.

La salle de réunion est strictement réservée aux campeurs.

IX - SECURITE :

a - INCENDIE :

Les réchauds doivent être maintenus en bon état de fonctionnement et ne pas être utilisés dans des conditions dangereuses.

En cas d'incendie, 2 extincteurs placés (1 à l'entrée, côté aire de jeux 1 au bâtiment sanitaire) peuvent être utilisés (En aviser le Maire).

Une trousse de secours de première urgence se trouve au bureau d'accueil.

b - VOL :

La direction est responsable des objets déposés au bureau et a une obligation générale de surveillance du terrain de camping. Le campeur garde la responsabilité de sa propre installation et doit signaler au responsable la présence de toute personne suspecte.

X - JEUX :

Aucun jeu violent, ou gênant, ne pourra être organisé à proximité des installations.

Les enfants devront toujours être sous la surveillance de leurs parents.

XI - GARAGE MORT :

La Commune n'est pas responsable du matériel, y compris en l'absence du propriétaire.

XII - PECHE :

Rivière "La Marne" 1ère catégorie.

La pêche est réglementée et gérée par l'AAPPMA La Conservatrice. Un panneau d'affichage situé sur la façade du bâtiment d'accueil contient toutes les informations nécessaires. Seuls, les pêcheurs en action de pêche pourront pénétrer gratuitement sur le camping.

XIII - AFFICHAGE :

Le présent règlement intérieur est affiché à l'entrée du terrain de camping et au bureau d'accueil.

Il est remis au client à sa demande.

XIV - INFRACTION AU REGLEMENT INTERIEUR :

Dans le cas où un résident perturberait le séjour des autres usagers ou ne respecterait pas les dispositions du présent règlement intérieur, le gestionnaire ou son représentant pourra oralement ou par écrit s'il le juge nécessaire, mettre en demeure ce dernier de cesser les troubles.

En cas d'infraction grave ou répétée au règlement intérieur et après mise en demeure par le gestionnaire de s'y conformer, celui-ci pourra résilier le contrat.

En cas d'infraction pénale, le gestionnaire pourra faire appel aux forces de l'ordre.

XV- CONDITIONS PARTICULIERES :

Le camping municipal est ouvert du 29 avril au 30 septembre 2017. Aucune installation ne sera tolérée sur le terrain de camping en dehors de cette période.

A Vouécourt, le 7 février 2017,

*Christian Desprez,
Maire de Vouécourt*